

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PADOUE

SÉANCE DU
3 mai 2021

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil Municipal, tenue le
3 mai 2021, en la salle municipale à 19:30 heures.

1. OUVERTURE ET PRÉSENCE

Sont présents :

| | | |
|----------|------------------|------------------------|
| Monsieur | Gilles Laflamme | maire |
| Madame | Réjeanne Ouellet | Conseillère siège N° 1 |
| Madame | Lucette Algerson | Conseillère siège N° 4 |
| Monsieur | François Doré | Conseiller siège N° 5 |
| Monsieur | Bertrand Caron, | Conseiller siège N° 6 |

Est absente :

| | | |
|--------|-----------------|------------------------|
| Madame | Clémence Lavoie | Conseillère siège N° 2 |
|--------|-----------------|------------------------|

Le tout formant quorum sous la présidence de monsieur Gilles Laflamme, maire, ouvrant la séance par un mot de bienvenue.

Line Fillion, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

La séance est déclarée ouverte à 19:30 heures.

2. MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous et une prière est faite.

3. SÉANCE À HUIS CLOS

01-03-05-2021

« Le conseil de la municipalité de Padoue siège en séance ordinaire ce
Lundi 3 mai 2021 en salle puisqu'on ne pouvait se prévaloir d'un autre
moyen ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des
Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise
les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen
de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de
la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la
présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil soient
autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lucette Algerson et
résolu unanimement :

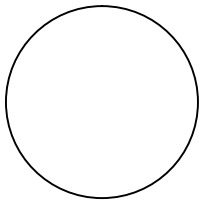
« Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et
que les membres du conseil puissent y participer en personne en respectant
la distanciation et le port du masque. »

« Que la séance soit tenue à 19h30 et qu'elle soit sur zoom pour permettre
aux résidents de la municipalité d'y participer. »

ADOPTÉE.

4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Présences
2. Mot de bienvenue et prière
3. Séance à huis clos
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal du 6 avril 2021



- Lecture et adoption du procès-verbal du 21 avril 2021
6. Suivi au procès-verbal
 7. Lecture et adoption des comptes
 8. Information du maire et des conseillers
 9. Inspection du Western
 10. Achat d'agrégats
 11. Signataire pour contrat achat de l'école
 12. Adoption du règlement 258-2021, concernant les nuisances publiques
 13. Demande d'autorisation CPTAQ :
 1. Nancy Thériault
 2. Steve Derooy
 14. Recensement 2021
 15. Projet de règlement 259-2021, modifiant le règlement 240-2018 sur la gestion contractuelle
 16. Avis de motion : règlement 259-2021, modifiant le règlement 240-2018 sur la gestion contractuelle
 17. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
 18. Affaires diverses :
 19. Période de questions
 20. Levée de la séance

02-03-05-2021

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.
ADOPTÉE

5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 AVRIL 2021

03-03-05-2021

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à la majorité des membres présents que le procès-verbal de la séance régulière du 6 avril 2021 soit adopté.
ADOPTÉE

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 AVRIL 2021

04-03-05-2021

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à la majorité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 avril 2021 soit adopté.
ADOPTÉE

SUIVI AU PROCÈS-VERBAL

Le suivi au procès-verbal est fait par Monsieur le Maire.

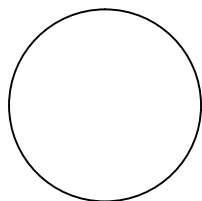
6. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES

05-03-05-2021

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents que les comptes présentés soient acceptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire le paiement pour un total de 47 612.07 \$.
ADOPTÉE.

7. INFORMATIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Monsieur le Maire fait un résumé de la séance des maires ainsi que la correspondance reçue.



8. INSPECTION DU WESTERN

06-03-05-2021

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à la majorité des membres présents :

Que l'inspection du camion de déneigement Western se fasse au mois de juin 2021.

ADOPTÉE

9. ACHAT D'AGRÉGATS

07-03-05-2021

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à la majorité des membres présents :

De faire l'achat d'agrégats pour la saison hivernale 2021-2022.

ADOPTÉE.

10. SIGNATAIRE POUR CONTRAT ACHAT DE L'ÉCOLE

08-03-05-2021

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents:

De nommer monsieur Gilles Laflamme, maire, et Line Fillion, directrice générale et secrétaire-trésorière, comme signataire pour le contrat d'achat de l'école de Padoue.

ADOPTÉE.

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT 258-2021 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

CE RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS

09-03-05-2021

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement numéro 258-2021 concernant les nuisances publiques pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité locale ;

ATTENDU Que le conseil considère opportun de modifier les règles relatives aux armes à feu et d'étendre et préciser les règles applicables en matière de nuisances, notamment en matière de bruit, de propreté et de civilité ;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de remplacer le Règlement numéro 221-2015 concernant les nuisances publiques ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance 6 avril 2021 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

En conséquence, il est proposé par monsieur Bertrand Caron, et adopté à la majorité que le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Préambule

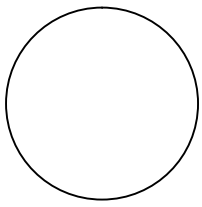
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

" Immeuble " signifie un terrain ou un bâtiment;

" Place publique " désigne toute rue au sens du présent règlement, passage, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

" Rue " signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres



endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Article 3 Bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter ou de permettre que soit fait ou causé, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 4 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer, de provoquer ou d'inciter ou de permettre que soit fait ou causé du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

Article 6 Feux d'artifices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès de la municipalité ou du service de sécurité incendie.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

Article 7 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice destinés à abriter des humains ou des animaux et à moins de 300 mètres d'une place publique.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres d'un pâturage clôturé ou de tout terrain sur lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent ces animaux.

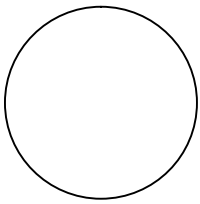
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète sur un terrain appartenant à la municipalité.

Article 8 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 9 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et qui est facilement contrôlable.



Article 10

Matières malsaines

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

Article 11 Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

Article 12 Véhicules

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, sauf dans un cimetière d'automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

Article 13 Motocyclettes de type motocross

Constitue une nuisance tout propriétaire, opérateur ou usager qui a la garde ou le contrôle d'une motocyclette de type motocross, qui produit un bruit excessif en circulant dans une zone autre qu'agricole (au sens du règlement de zonage) ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation.

Article 14 Herbes / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de (60) centimètres ou plus dans les zones autres que les zones agricoles, au sens du règlement de zonage de la municipalité.

Article 15 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes : l'herbe à poux, l'herbe à puces et la Berce du Caucase.

Article 16 Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Article 17 Propreté des véhicules

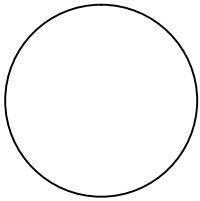
Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

Article 18 Domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

Article 19 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application des articles 17 et 18, tout entrepreneur ou employeur est responsable de ses employés, préposés ou sous-



traitants.

Article 20 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre provenant d'un terrain privé. Constitue une nuisance le fait de transporter, déposer ou jeter, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété sur une propriété voisine, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de ce propriétaire.

Article 21 Nettoyage

En vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut effectuer aux frais de tout contrevenant aux articles 17 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

Article 22 Coût du nettoyage

Tout contrevenant aux articles 17 et 18, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle en vertu du paragraphe précédent.

Article 23 Égouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 24 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Article 25 Carrière, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h00 à 17h00.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

Article 26 N/A

Article 27 N/A

Article 28 N/A

Article 29 Inspection

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

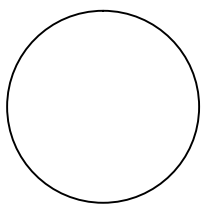
Article 30 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 31 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

si le contrevenant est une personne physique



- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale
- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 800,00 \$ pour une récidive

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 32 Autorisation/application

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal ainsi que toute personne qu'il désigne par résolution, à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 33 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

Article 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Gilles Laflamme, maire

Line Fillion, directrice générale et secrétaire-trésorier

12. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ

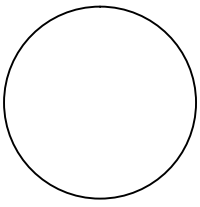
1. DEMANDE DE MADAME NANCY THÉRIAULT

10-03-06-2021

En vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)*, la recommandation doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

La municipalité reçoit la demande d'autorisation et le conseil municipal la motive par ce qui suit :

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation déposée par madame Nancy Thériault afin d'établir une servitude de passage en faveur du lot 5 099 011 sur un chemin agricole existant, aux fins d'accès au lot 5 099 011;



CONSIDÉRANT QUE le projet n'affectera pas l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne peut être réalisé hors de la zone agricole, puisqu'il s'agit de l'établissement d'une servitude de passage sur un chemin situé en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'a aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'autoriser la présente demande n'aura pas d'effet négatif sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE le projet du demandeur est conforme au règlement de zonage 188-2010 de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les règlements d'urbanisme de la municipalité sont conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Mitis.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur François Doré et résolu à la majorité des membres présents que le conseil municipal de Padoue appui la demande d'autorisation de madame Nancy Thériault auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTÉE.

2. DEMANDE DE MONSIEUR STEVE DEROY

11-03-05-2021

En vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)*, la recommandation doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

La municipalité reçoit la demande d'autorisation et le conseil municipal la motive par ce qui suit :

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation déposée par monsieur Steve Derooy afin de permettre la construction d'un camp de chasse sur le lot 5 098 693;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'affectera pas l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet pourrait être réalisé hors de la zone agricole, mais le demandeur ne possède aucune propriété hors de la zone agricole sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'a aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

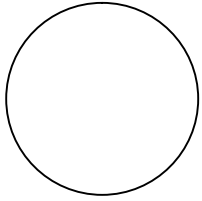
CONSIDÉRANT QUE le fait d'autoriser la présente demande n'aura pas d'effet négatif sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE le projet du demandeur est conforme au règlement de zonage 188-2010 de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les règlements d'urbanisme de la municipalité sont conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Mitis.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à La majorité des membres présents que le conseil municipal de Padoue appui la demande d'autorisation de monsieur Steve Derooy auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTÉE.



12-03-05-2021

13. RECENSEMENT 2021

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à la majorité des membres présents:

Que le Conseil de la municipalité de Padoue soutient le Recensement de 2021 et invite tous les résidents à remplir leur formulaire du recensement en ligne à www.recensement.gc.ca. Des données du recensement exactes et complètes soutiennent les programmes et les services au profit de notre collectivité.
ADOPTÉE.

14. PROJET DE RÈGLEMENT 259-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 240-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CE PROJET DE RÈGLEMENT EST DÉPOSÉ PAR MADAME RÉJEANNE OUELLET

ATTENDU QUE le Règlement numéro 240-2018 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 9 avril 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

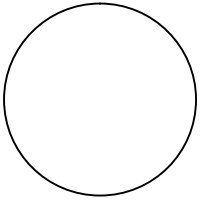
ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 105 700 \$ ou selon le seuil déterminé par le ministre;

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 240-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout et la modification des articles suivants :
 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré
Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

| TYPE DE CONTRAT | MONTANT DE LA DÉPENSE |
|--|-----------------------|
| Achat de machinerie | 105 699 \$ |
| Exécution de travaux fourniture de matériel ou de matériaux | 105 699 \$ |
| Fourniture de (incluant les services professionnels) | 105 699 \$ |



10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Laflamme, maire

Line Fillion, directrice-générale et secrétaire-trésorière

15. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 259-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 240-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

AVIS DE MOTION

Un avis de motion est donné par madame Réjeanne Ouellet pour le règlement 259-2021 modifiant le règlement 240-2021 sur la gestion contractuelle.

16. JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

13-03-05-2021

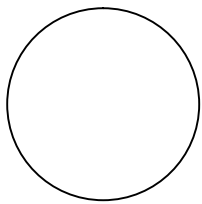
CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;



Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à la majorité des membres présents de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle. ADOPTÉE.

17. AFFAIRES DIVERSES

Il n'y a aucun point à ajouter.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a été respectée pour le contribuable participant par zoom.

19. LEVÉE DE LA SÉANCE

14-03-05-2021-2021

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à l'unanimité que la séance présente soit levée à 20:10 heures. ADOPTÉE.

Approbation des résolutions

Je, Gilles Laflamme, maire de la Municipalité de Padoue, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire 3 mai 2021, tenue en la salle municipale, à 19:30 heures.

En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance.

Gilles Laflamme, maire

04-05-2021

Date

SIGNÉ : _____
Gilles Laflamme, maire

SIGNÉ : _____
Line Fillion, dir. gén. et sec. trés.

Procès-verbal signé par monsieur le Maire le 4 mai 2021